



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Bordeaux, le **25 SEP. 2015**

*Mission Connaissance et Évaluation*

Dossier : F07215P0195

### **Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0195 relatif au projet de construction de cinq bâtiments pour une surface de plancher de 32 840 m<sup>2</sup> dans l'enceinte de l'établissement Turbomeca sur la commune de TARNOS (40), formulaire reçu complet le 25 août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté portant la décision d'examen au cas par cas n°F07215P0149 en date du 31/07/2015 dispensant d'étude d'impact un défrichement d'une surface de 1,97 ha préalable à la construction de bâtiments dans l'enceinte de l'établissement Turbomeca ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction de cinq bâtiments pour une surface de plancher de 32 840 m<sup>2</sup> dans l'enceinte de l'établissement Turbomeca. Ce projet relève des rubriques :

- 1°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique « les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation »;

- 36°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet :

- s'inscrit dans le cadre du projet « CAP 2020 » visant à moderniser et optimiser le fonctionnement de l'établissement,

- prévoit la construction de bâtiments industriels et tertiaires dont une centrale énergie biomasse devant alimenter les installations, la réalisation des réseaux et voiries associées,

- la déconstruction a posteriori de certains bâtiments n'ayant plus d'usage,

- le maintien de l'activité de l'usine à 100 % durant la réalisation des travaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

**Considérant la localisation du projet situé :**

- en zone Uei (secteur urbain économique destiné à accueillir industrie, artisanat, entrepôt...) du plan local d'urbanisme,
- à environ 80 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Dunes modernes du littoral » (FR7200713),
- à environ 650 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 modernisation « Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour » (720002372),
- à environ 680 m de la ZNIEFF de type 1 modernisation « Dunes de Tarnos » (720020063),
- à environ 780 m de site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Zone humide du Métro » (FR7200725),
- à environ 1,3 km de la ZNIEFF de type 1 « Zone humide du secteur du Métro » (720000954),
- à environ 1,8 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « L'Adour » (FR7200724) ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que l'établissement Turbomeca bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modificatif du 04/10/2004 au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- que le projet « CAP 2020 » fera l'objet d'un porter-à-connaissance avec une mise à jour de l'étude d'impact relative à l'autorisation d'exploiter en vigueur incluant les travaux,
- que la demande de permis de construire est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que la centrale énergie biomasse devant être construite fera l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0195 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative à l'autorisation ICPE qui devra, dans sa mise à jour, aborder l'ensemble des impacts sur l'environnement et la santé liés au présent projet, tant en phase chantier que d'exploitation.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

## Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**